

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
APPLICABLE AUX AUDITEURS
DE L'IPST-Cnam**

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet :

- de déterminer les règles générales de fonctionnement de l'IPST-Cnam (Centre Régional Midi-Pyrénées associé au Conservatoire National des Arts et Métiers), applicables à toute personne inscrite à un enseignement de l'IPST-Cnam que nous appellerons ici auditeur ;
- de préciser les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- de préciser les garanties de procédure dont jouissent les auditeurs en matière de sanction disciplinaire ;
- de définir les règles d'admission, de scolarité, de délivrance des diplômes, d'élections.

Il s'applique à tous les auditeurs de l'IPST-Cnam quelque soit le centre d'enseignement ou l'Institut auprès duquel ils ont pris leur inscription.

Le règlement intérieur est disponible sur le site de l'IPST-Cnam (www.ipst-cnam.fr). Il doit être approuvé dans son intégralité par les auditeurs, chaque année, via le dossier d'inscription.

SECTION 2 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 1

Les auditeurs doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité dans les locaux où se déroulent les cours.

Ils sont soumis au règlement intérieur en vigueur dans les établissements ou entreprises où se déroulent les cours. Ils sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données ainsi qu'aux consignes et prescriptions portées à leur connaissance par voie de notes de service ou d'affiches.

Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est interdit.

Sont considérés comme tels (liste non exhaustive) :

- Entrer dans les locaux en état d'ivresse, ou sous l'emprise de substance prohibée ou interdite,
- Introduire des alcools ou des substances prohibées ou interdites sur les lieux de cours,
- Fumer dans les endroits interdits,
- Effectuer des travaux personnels étrangers aux formations,
- Etc

Il est interdit de fumer dans les locaux d'enseignement et dans les locaux administratifs.

Les auditeurs ne peuvent utiliser le matériel mis à leur disposition que sous la responsabilité d'un formateur. Il est interdit de l'emprunter.

Les auditeurs conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

SECTION 3 – ADMISSION

ARTICLE 2

Les inscriptions aux unités d'enseignement sont réservées en priorité aux personnes déjà engagées dans la vie professionnelle ou à la recherche d'un emploi.

Le Directeur de l'IPST-Cnam peut autoriser d'autres catégories de personnes notamment celles qui effectuent leur service national, certains étudiants de l'enseignement supérieur, les mères de famille.

ARTICLE 3

Les personnes sollicitant leur inscription doivent être âgées d'au moins 18 ans (17 ans pour les enseignements de cycle préparatoire), justifier de leur identité et présenter et/ou fournir les pièces définies dans le dossier d'inscription de chaque formation.

ARTICLE 4

Les inscriptions dans les unités d'enseignement ne sont pas soumises à justification préalable d'un titre ou diplôme, ni à examen d'admission, sauf dans les unités comportant des conditions spéciales d'inscription et portées à la connaissance des auditeurs.

ARTICLE 5

Les inscriptions aux unités de travaux pratiques, aux unités mixtes, aux enseignements du cycle de spécialisation d'ingénieur peuvent être soumises à l'agrément préalable de l'enseignant responsable de l'unité ou de la filière de l'IPST-Cnam. L'agrément se fait selon les critères fixés par les enseignants responsables et portés à la connaissance des auditeurs.

ARTICLE 6

Les étrangers s'inscrivent aux unités d'enseignement dans les mêmes conditions que les français. Les non-ressortissants de l'Union Européenne doivent présenter, en outre, un titre de séjour en cours de validité, les autorisant à occuper un emploi en FRANCE.

ARTICLE 7

La qualité d'auditeur inscrit à l'IPST-Cnam est conférée aux auditeurs ayant acquitté au à l'IPST-Cnam le droit réglementaire d'inscription ou qui en ont été exonérés, ainsi qu'à ceux pour lesquels l'entreprise ou l'organisme financeur a acquitté ce droit. Le montant de ces droits est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'IPST-Cnam. Les auditeurs inscrits reçoivent une carte d'inscription qui ne confère pas la qualité d'étudiant. Elle doit être présentée sur demande des enseignants ou du personnel administratif.

La carte d'inscription mentionne la liste des enseignements auxquels l'auditeur est inscrit. La partie détachable de la carte est un reçu justifiant du montant des droits acquittés.

ARTICLE 8

La prise en charge par l'employeur des droits d'inscription est possible. Pour être valide, l'imprimé "Attestation de prise en charge par l'employeur" fourni dans le dossier d'inscription doit être visé par la société ou l'organisme financeur.

En cas de défection, qu'elle qu'en soit la raison, l'auditeur sera redevable des droits d'inscription à titre individuel.

ARTICLE 9

En application des dispositions de la loi du 4 juillet 1990, une inscription ne peut être annulée que durant un délai de dix jours francs après la date de signature du dossier. La demande d'annulation doit être parvenue par courrier recommandé avec accusé de réception. Le remboursement interviendra **après** l'encaissement total des droits d'inscription par l'IPST-Cnam.

Passé ce délai de rétractation, le montant des droits d'inscription versé à titre individuel reste acquis à l'IPST-Cnam et ne peut être remboursé qu'en cas de non-ouverture des unités d'enseignements faute d'effectifs suffisants.

ARTICLE 10

Nul ne peut s'inscrire, la même année académique, à la même unité d'enseignement, dans plusieurs centres du réseau Cnam.

ARTICLE 11

Les périodes d'inscription sont fixées par la Direction des Etudes du Centre régional Midi-Pyrénées. Les inscriptions aux unités d'enseignement sont reçues sans limitation de nombre.

Toutefois, le Directeur de l'IPST-Cnam peut, si nécessaire, fixer un nombre maximum d'auditeurs à admettre dans les salles de cours. Dans les unités de travaux pratiques, les unités mixtes et les enseignements du cycle de spécialisation d'Ingénieur, le nombre maximum d'auditeurs autorisés à s'inscrire est fixé par l'enseignant responsable de l'unité en fonction des possibilités d'accueil.

Selon les filières et les parcours, un nombre maximum d'inscription aux unités d'enseignement par an sera conseillé.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration du Cnam, après avis du conseil de perfectionnement siégeant en formation de commission des centres associés, fixe les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer des transferts d'inscription à l'intérieur du réseau.

ARTICLE 13

Les inscriptions dans les Instituts associés du Cnam se font conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Institut.

SECTION 4 - SCOLARITÉ

ARTICLE 14

Le Directeur des Etudes sous couvert du Directeur de l'IPST-Cnam fixe la date de rentrée et les vacances des cours, y compris pour les Instituts associés.

ARTICLE 15

a) L'assiduité aux unités de travaux pratiques et aux enseignements du cycle de spécialisation d'Ingénieur est obligatoire.

Pour les auditeurs sous contrat de formation (CIF, AFR, Convention, ...) l'assiduité à tous les enseignements est obligatoire. Toute absence non justifiée donne lieu à une information de l'organisme de prise en charge.

Dans tous les cas, les feuilles d'émargement doivent être **impérativement** signées à chaque cours.

b) Si l'inscription à l'IPST-Cnam donne le droit à la mise en place d'un stage, celui-ci ne peut pas en être l'unique raison et nécessite un minimum de compétence en relation avec la formation suivie. Pour les filières du Cnam 2 UE réussies devront être obtenues pour mettre en place une convention de stage hors UA.

SECTION 5 - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 16

Chaque unité d'enseignement donne lieu à un contrôle des connaissances, soit par un contrôle continu, soit par un examen annuel, soit par combinaison de ces procédés. Le calendrier des examens est mis en ligne sur le site internet de l'IPST-Cnam en temps utiles et tient lieu de convocation. Les auditeurs qui ont échoué à la première session peuvent se présenter à la deuxième session.

Il n'est pas envoyé de convocation pour les examens.

Il est formellement interdit de se présenter à un même examen dans différents centres d'enseignement la même année.

Il est interdit de se représenter à un examen réussi pour améliorer sa note.

ARTICLE 17

La carte d'inscription, ainsi qu'une pièce d'identité, sont exigées à l'entrée des salles d'examen. Les candidats ne sont admis à composer que pour les enseignements auxquels ils ont été régulièrement inscrits.

ARTICLE 18

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 aux examens sont déclarés admis.

ARTICLE 19

Les résultats des examens ne sont définitifs qu'après la réunion du jury de fin d'année. Une attestation de succès est envoyée à l'auditeur, pour chaque enseignement acquis.

SECTION 6 - DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

ARTICLE 20

Les diplômes du Cnam sont délivrés aux auditeurs qui en font la demande auprès du service de la scolarité de l'IPST-Cnam, conformément aux règlements de délivrance des dits diplômes.

Les attestations provisoires de diplômes ne peuvent être délivrées par le Cnam Paris qu'après avis favorable de la commission qui vérifie l'obtention de l'ensemble des UE du diplôme préparé et apprécie les conditions d'expérience professionnelle de l'auditeur.

SECTION 7 - DISCIPLINE

ARTICLE 21

En cas de :

- non respect des dispositions incluses dans le règlement intérieur,
- non règlement des droits d'inscription
- comportement fautif de la part de l'auditeur envers le personnel du centre, les formateurs, les autres auditeurs ou toute autre personne, l'IPST-Cnam peut prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - ◆ avertissement
 - ◆ exclusion temporaire
 - ◆ exclusion définitive

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique, ...), l'IPST-Cnam se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

Lorsque l'agissement de l'auditeur a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans information préalable de l'auditeur des griefs retenus contre lui et sans entretien préalable.

ARTICLE 22 - Procédure disciplinaire

En application de l'Art. R. 6352-4 du Code du Travail

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'auditeur ait été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés.

En application de l'Art. R. 6352-5 et de l'Art. R. 6352-6 du Code du Travail

Lorsque la sanction envisagée est de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence de l'auditeur dans une formation, la procédure disciplinaire est la suivante :

- *Convocation de l'auditeur* : le Directeur de l'IPST-Cnam transmet à l'auditeur, en main propre contre décharge ou par lettre recommandée, une convocation à l'entretien. La convocation indique l'objet de l'entretien. Elle précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien ; elle rappelle que l'auditeur peut se faire assister par une personne de son choix, salariée, auditeur du centre ou extérieure.
- *Entretien* : il indique à l'auditeur le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications. La sanction ne peut pas être prononcée immédiatement après l'entretien.

- Entre l'entretien (ou l'avis de la commission de discipline) et le prononcé de la sanction, il doit s'écouler au minimum un jour franc et au maximum 15 jours. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée du Directeur. Elle est portée à la connaissance de l'auditeur par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.
- *Commission de discipline* : lorsqu'une mesure d'exclusion définitive est envisagée à l'encontre de l'auditeur, le Directeur de l'IPST-Cnam saisit pour avis la commission de discipline. Cette saisine a lieu après l'entretien avec l'auditeur. Celui-ci est entendu sur sa demande par la commission de discipline. A cette occasion, il a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, salariée, auditeur de l'IPST-Cnam ou extérieure.

La commission de discipline formule son avis sur la mesure d'exclusion envisagée dans un délai d'un jour franc après sa réunion. Lorsque cet avis a été formulé, la sanction peut être prononcée. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'auditeur sous la forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

ARTICLE 23

En cas de fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude commise à l'occasion d'une inscription ouvrant l'accès à une formation conduisant à un diplôme délivré par le Cnam, d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme du CNAM, la procédure disciplinaire est celle en vigueur au Cnam PARIS.

SECTION 8 - COMMISSION DE DISCIPLINE

ARTICLE 24

L'IPST-Cnam est doté d'une commission de discipline qui est saisie pour toute infraction au règlement.

ARTICLE 25

La commission de discipline comprend :

- le Directeur de l'IPST-Cnam
- les Directeurs des Etudes
- un représentant des auditeurs
- un responsable administratif chargé du suivi du dossier

SECTION 9 - LA REPRÉSENTATION DES AUDITEURS

ARTICLE 26

Les élections pour le renouvellement des représentants des auditeurs, ci-après appelés usagers, au Conseil d'Administration de l'IPST-Cnam a lieu chaque année. 3 sièges sont à pourvoir pour le collège des usagers. Le calendrier des élections est communiqué en temps utiles aux usagers.

ARTICLE 27 - Définition du collège des usagers

Toute personne régulièrement inscrite à un cycle de formation de 80 heures au moins à l'IPST-Cnam pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 28 - Inscriptions sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour tous les stagiaires inscrits à une formation de 80 heures au moins à l'IPST-Cnam pour l'année universitaire en cours.

Les listes électorales sont affichées dans le hall d'accueil de l'établissement un mois avant la date de l'élection.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom n'y figure pas, peut demander au Directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription en adressant une demande écrite à l'IPST-Cnam - Bureau des élections - 39, allées Jules Guesde - B.P. 61517 - 31015 TOULOUSE cedex 6.

ARTICLE 29 - Déclaration de candidature

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes doivent être **adressées par lettre recommandée** avec accusé de réception, ou **déposées au Bureau des élections de l'IPST-Cnam** - 39, allées Jules Guesde - B.P. 61517 - 31015 TOULOUSE cedex 6. Il appartient aux intéressés de s'assurer du bon acheminement de leur correspondance dans les délais impartis.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidats sont classés par ordre préférentiel.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. **Chaque candidat suppléant ainsi désigné s'associe à un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.**

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et de B. Dans l'hypothèse où la liste remporte 3 sièges : A, B et C sont élus titulaires ; D est suppléant respectif de A ; B et C n'ont pas de suppléants.

Chaque candidature pourra être accompagnée éventuellement d'une profession de foi qui sera adressée par le Directeur de l'IPST-Cnam à l'ensemble des électeurs par voie électronique ou par voie postale.

La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

ARTICLE 30 - Vote

Le vote s'effectue **uniquement par correspondance**. Le matériel de vote est adressé à chacun des électeurs par voie postale. Les électeurs devront renvoyer leur bulletin de vote selon les modalités définies par le Directeur de l'IPST-Cnam.

ARTICLE 31 - Mode de scrutin

Le mode de scrutin est le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle **sans panachage** et répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, **sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.**

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

ARTICLE 32 - Proclamation des résultats

Le président de l'Institut National Polytechnique de Toulouse (INPT), assisté des membres de la commission électorale, proclamera les résultats du scrutin.